



Que contiennent les « propositions laïques » de l'UMP ? Document analytique à l'usage des décideurs

L'association EGALÉ a analysé le rapport produit à l'issue du débat lancé par l'UMP sur la laïcité et l'Islam, afin d'informer les responsables politiques et **les aider à identifier toute déformation volontaire ou non de la laïcité**. Nous reproduisons le texte d'origine et les commentaires qu'il suscite en encadré

Notre premier commentaire est que **la question de la laïcité a été réduite à l'Islam**, alors qu'elle concerne, toutes les croyances et toutes les convictions philosophiques. **C'est de la liberté de conscience qu'il s'agit, pas de seulement de liberté religieuse, et encore moins d'une seule religion**. La question **de la construction de l'Islam de France, ne concerne, elle, que les musulmans**, car la laïcité est un principe de séparation des religions et de l'État et la neutralité de ce dernier à **l'égard des croyances et convictions des citoyens**.

Il est à remarquer que **des représentants des principaux cultes étaient conviés au débat, mais pas un seul responsable d'organisations philosophiques** comme les obédiences maçonniques, la Libre Pensée, l'Union rationaliste...

Il existe depuis longtemps en France, **une tendance forte de retour à l'introduction des religions dans la sphère publique**, qui utilise des procédés bien identifiés :

- **Dévalorisation de la laïcité par de fausses accusations ou des qualificatifs tendancieux**
- **Tentatives de réintroduction des religions dans la sphère publique** avec la consultation régulière et institutionnalisée des cultes (et de ceux-ci seulement) par le ministère de l'intérieur.
- **Tentatives de financement des cultes et la volonté de modifier la loi de Séparation de 1905** dans ce sens. **Le déficit abyssal de notre budget justifierait les économies drastiques que subissent l'école et l'hôpital publics, mais permettrait bizarrement d'augmenter la dotation des cultes**, déjà effective au travers des avantages fiscaux dont ils bénéficient !

Ouvrage de référence : Le dictionnaire de la laïcité, à paraître chez Armand Colin, le 15 mai 2011

Contact presse : martinecerf@orange.fr

Les propositions de l'UMP

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». La laïcité est donc au cœur du pacte républicain. Elle reconnaît à tous les citoyens des droits – la liberté de conscience et la liberté de culte – et impose des devoirs : le respect des droits d'autrui et le respect de l'ordre public. Comment s'assurer que ces droits et ces devoirs sont respectés ? La loi de 1905 est une référence pour l'organisation des cultes dans notre pays. Comment construire un islam de France alors que le développement de ce culte en France est postérieur à cette loi ?

CONSTAT

La laïcité consiste en une distinction entre la sphère religieuse et la sphère politique. Elle se traduit, en France, par la séparation des Églises et de l'État, établie par la loi de 1905. Dans une République laïque, on ne peut pas confondre la loi civile et la loi religieuse. Ce sont deux ordres différents et dans la sphère publique, c'est la loi civile qui prime.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de dialogue possible entre l'État et les religions. Au contraire, ce dialogue peut faire partie de la vitalité de notre démocratie. Nous ne sommes plus au temps de la lutte entre la République et l'Église catholique, lorsque laïcisme et cléricisme s'affrontaient. Il faut en effet se souvenir que la séparation des Églises et de l'État ne fut pas un accord à l'amiable, mais un « divorce » douloureux et parfois même violent, qui mettait un terme à plus d'un siècle d'affrontements.

La laïcité de combat n'est évidemment plus d'actualité, mais le compromis d'hier laisse aujourd'hui une loi à laquelle une immense majorité de Français est attachée et qu'il n'est pas question de remettre en cause dans ses fondements : la loi de 1905, dont l'article 2 prévoit que « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ».

Il faut reconnaître une évidence : si la loi de 1905 a permis d'organiser les rapports entre la République et les cultes catholique, protestants ou juif, elle ne concerne aucun autre culte et, en particulier, pas le culte musulman. Et pour cause : la question ne se posait pas à une époque où cette religion n'était pas significativement établie en France et où il n'existait pas de mosquée en métropole.

Pour mémoire, la première mosquée construite en France métropolitaine - la Grande mosquée de Paris, inaugurée en 1926 - l'a été à titre exceptionnel sur fonds publics, en vertu d'une loi du 19 août 1920 dérogeant à la loi de 1905, en hommage aux 70 000 soldats musulmans morts pour la France pendant la Première Guerre Mondiale.

Depuis 1905 ou 1920, le contexte a changé : l'islam est la 2e religion en France et, dans certaines parties du territoire, elle devient même majoritaire.

Alors que l'Europe sécularisée avait presque oublié la question religieuse, le développement de l'islam la remet à l'ordre du jour et rend nécessaires certaines clarifications :

- parce que des valeurs essentielles de la République sont remises en cause à certaines occasions – l'égalité entre les hommes et les femmes, la neutralité de l'État et de ses agents... – et que cela fragilise l'ensemble de la communauté nationale ;

- parce que des extrémistes cherchent à instrumentaliser la religion à des fins politiques, au détriment des croyants qui sont, toujours, les premières victimes de ces manoeuvres ;
- parce que tant que des problèmes perdureront, ils fragiliseront la construction d'un islam de France dans une République laïque.

*Commentaire : il n'y a pas de laïcité de combat. Il y eu, historiquement de l'anticléricalisme, voire des positions antireligieuses, ce que, justement les auteurs de la loi de 1905 ont récusé, inventant la laïcité. Depuis, il y a une laïcité qui est un principe d'organisation juridique et politique de la société et qui assure la paix civile et la liberté de conscience, pas seulement la liberté de religion. Elle est introduite dans la loi par deux articles intitulés « principes » qui définissent **un cadre d'organisation sociale pour toutes les convictions religieuses ou philosophiques présentes et à venir** :*

« Titre 1^{er} : Principes

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3. »

Il est donc faux de dire que l'islam pose un problème nouveau. Les seuls problèmes qui se sont posés proviennent de l'irrespect de la laïcité.

D'autre part, la loi prend en considération les agnostiques et les athées, lorsqu'elle mentionne la liberté de conscience, alors que la préoccupation de liberté de religion les ignore délibérément. Cette formulation est utilisée par ceux qui souhaitent faire entrer à nouveau les religions dans la sphère publique.

D'autre part, le principe de séparation s'assortit de la neutralité de l'État vis à vis des croyances et religions et chaque fois qu'un gouvernement a eu la volonté d'intervenir dans l'organisation d'une religion, cela a été violemment refusé et à juste titre par les responsables religieux. C'est en 1923, lorsque l'État et le Vatican ont trouvé un accord sur les associations diocésaines, lesquelles dépendent désormais de l'évêque, puis du Vatican, que le pape Pie X a accepté l'application de la séparation en France. La construction d'un islam de France relève de la seule responsabilité des musulmans eux-mêmes. Par l'action et le débat impulsé par Nicolas Sarkozy et Jean-François Copé, le gouvernement actuel favorise indirectement une radicalisation de certains musulmans.

S'il y a une question d'ordre public à régler, (à savoir l'infiltration de certaines mosquées par des mouvements terroristes ou atteintes à la liberté de citoyens par des intégristes), c'est en tant que telle qu'il faut la régler. Sans oublier de s'attaquer au chômage, à l'ignorance et à l'exclusion sur lesquels l'intégrisme et le totalitarisme prospèrent.

Il est faux de dire que « l'Europe sécularisée avait oublié la question religieuse, le développement de l'islam la remet alors du jour et rend nécessaires certaines clarifications » les questions religieuses dans l'espace européen ne cessent de s'imposer et le lobby du Vatican n'est pas le moins actif. Nous citerons pour exemples :

- *l'affaire de l'affichage des crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie : l'État italien refusant de retirer des crucifix a été appuyé en appel auprès de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, entre autres, par Malte, la Lituanie, la Bulgarie, la Roumanie, tous états de l'Union européenne.*
- *Un délit de blasphème a été rétabli dans la loi irlandaise*
- *les conflits religieux demeurent en Ulster où un policier catholique vient d'être assassiné*
- *La Pologne, l'Allemagne et Malte ont défendu la mention des « racines chrétiennes » de l'Europe dans l'introduction du texte constitutionnel européen*
- *l'Église catholique est intervenue en Espagne pour appeler à voter contre le gouvernement Zapatero en raison des réformes laïques qu'il venait de réaliser....*

CE QUE NOUS AVONS DÉJÀ FAIT

Notre famille politique a, depuis longtemps, œuvré pour la promotion de la laïcité et pour favoriser le passage d'un « islam en France » à un « islam de France » :

- avec le rapport de 2003, rédigé par François Baroin, au nom de l'UMP : « Pour une nouvelle laïcité » ;
- avec la Commission Stasi, mise en place par Jacques Chirac en juillet 2003 ;
- avec l'installation du Conseil Français du Culte Musulman, par Nicolas Sarkozy en 2003, afin de structurer le dialogue avec les représentants de l'islam de France ;
- avec la loi du 15 mars 2004 « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » ;
- avec la Commission Machelon, mise en place par Nicolas Sarkozy, en 2005, à l'occasion du centenaire de la loi de 1905 ;
- avec la création de la Fondation pour les Oeuvres de l'Islam de France, en 2005, sous l'impulsion de Dominique de Villepin ;
- avec la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, votée en 2010.
- avec la résolution sur l'attachement au respect des valeurs républicaines face au développement de pratiques radicales qui y portent atteinte, adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mai 2010, à l'initiative du groupe UMP, présidé par Jean-François Copé ;
- avec la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Commentaire : pourquoi si peu de mesures recommandées par ces commissions ont-elles été retenues ? Le code de la laïcité figurait déjà dans le rapport Baroin, l'enseignement des faits religieux était préconisé par le rapport Stasi.

Cette liste des réalisations des gouvernements de droite oublie tout ce qui a été fait en cohérence avec la tendance concordataire du président de la République lui-même, en conformité avec ce qu'il recommandait dans son livre : « la république, les religions, l'espérance », Cerf, 2004) :

- *Loi Carle qui oblige les communes à financer les écoles privées au détriment de l'école publique, sur le seul critère du choix des parents*
- *Les accords avec le Vatican sur la reconnaissance par l'université des diplômes délivrés par des établissements catholiques (18 décembre 2008)*
- *Les déclarations de Nicolas Sarkozy en 2007 et 2008 à Saint Jean de Latran et à Ryad sur la nécessité des religions pour maintenir l'espérance, la supériorité du prêtre sur l'instituteur. Sa déclaration au Puy-en-Velay sur les racines chrétiennes de la France.*
- *Oubli de la charte de la laïcité dans les services publics écrite par le Haut conseil à l'intégration à la demande de M. de Villepin et qui devait être affichée dans tous les services publics*
- *un retard de trois ans pris dans l'application de la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France*
- *la désapprobation par le Ministre de l'intérieur Nicolas Sarkozy, de la loi de 2004 sur le port des signes religieux à l'école. Loi qu'il a tenté de freiner.*
- *Une commission Machelon où seuls les représentants des cultes étaient conviés, dans le but non avoué d'arriver à la conclusion, qui a été la sienne, de modifier la loi de 1905 pour mieux financer les cultes.*

PREMIÈRE PROPOSITION : Adopter une résolution parlementaire (art. 34-1 de la Constitution) réaffirmant l'attachement de la représentation nationale aux principes républicains, et spécialement à ceux de laïcité et de liberté de conscience.

Commentaire : Ceci est inutile puisque la loi le dit déjà. Cette résolution permettra-t-elle de revenir sur des dérives comme la loi Carle et les accords sur les diplômes universitaires avec le Vatican. Permettra-t-elle de mettre fin aux entorses provoquées par le président de la République lui-même ?

*Afin de démontrer la réelle volonté « d'attachement à la laïcité », on pourrait donner expressément valeur constitutionnelle à l'article 2 de la loi de 1905. Soit en le consacrant au rang de PFRLR. Soit en l'intégrant à l'article 1 de la constitution qui pourrait être alors ainsi rédigé : «La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. **Elle ne reconnaît ne subventionne, ni ne salarie aucun culte.** Son organisation est décentralisée.»*

Dès lors, les régimes culturels alsaciens-mosellans et guyanais n'auraient plus lieu d'être maintenus très longtemps...

DEUXIÈME PROPOSITION (d'ici la fin du premier semestre 2011) : **élaborer un recueil exhaustif des textes (lois, règlements et circulaires) et jurisprudences relatifs au principe de laïcité.**

Commentaire : Cela ne peut qu'apporter plus de clarification si elle est mise en œuvre sur une base strictement juridique, dénuée de toute arrière-pensée idéologique. À cet égard, le titre Code de la laïcité suffit. En effet, d'une part la laïcité telle que définie par la Constitution et la loi de 1905 est en soi un instrument de promotion de la liberté de conscience, d'autre part on ne voit pas pourquoi la liberté de religion, plus que les autres droits fondamentaux, ferait l'objet d'un code, surtout si c'est aussi le code la laïcité.

Par ailleurs, il doit s'agir d'une compilation de textes plutôt que d'une codification à proprement parler. Les articles de la loi de 1905 ne doivent pas devenir les articles 42 à 75 (exemple) de la partie législative du Code de la laïcité. Il en va de même pour les autres textes. Chacun a son histoire et sa place dans un ordre chronologique qui est signifiant. Si ces textes sont dilués dans un code classique, cela risque de ne rien clarifier, au contraire.

TROISIÈME PROPOSITION (après 2012) : **rédiger un code au sens strict du terme.**

Commentaire : cette recommandation est faite depuis des années par des fédérations et des associations laïques. Jusque-là le gouvernement et la droite étaient sourds à cette recommandation et se l'approprient maintenant qu'elle peut leur être utile. Cela figurait aussi dans les recommandations du rapport Baroin en 2003, pourquoi cela n'a-t-il pas été déjà fait ? Ce doit être un code de la laïcité et pas « de la laïcité et de la liberté religieuse » seulement. On peut se demander si cette insistance à mentionner la liberté religieuse plutôt que la liberté de conscience ne cache pas une volonté de faire fi de l'opinion de ceux qui ont des convictions philosophiques non religieuses.

2. Réaffirmer le principe de laïcité

1. Le cadre de la laïcité

Le principe de laïcité n'a vocation à s'appliquer que dans les relations avec les pouvoirs publics.

PROPOSITION 1 : consacrer, par voie législative, **l'interdiction faite à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers** (formulation inspirée de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-505 DC).

Commentaire : cette proposition met en relief l'affaiblissement de l'autorité de l'État et ses hésitations à faire respecter la loi. Tous les gouvernements, de droite, comme de gauche se sont rendus coupables de compromissions à visées électorales. (Aménagements d'horaires de piscine à la demande d'associations musulmanes et juives, tolérance de prières de rue, processions catholiques à des heures tardives qui dérangent le voisinage...).

2. Assurer une pédagogie de la laïcité

PROPOSITION 2 : prévoir expressément, **dans le cadre du programme scolaire obligatoire, un enseignement relatif au principe de laïcité ; en lien avec la présentation des grandes religions**, qui est déjà intégrée dans les programmes et qui doit être maintenue, le contenu et le niveau d'enseignement seront déterminés par le ministère de l'éducation nationale.

Commentaire : nous ne pouvons que souscrire à cette mesure, en rappelant toutefois que les maîtres sont très insuffisamment formés et que c'est là un préalable à leur capacité de dispenser eux-mêmes cet enseignement. Remarque : Un « enseignement relatif au principe de laïcité » doit également être dispensé en lien avec les principales options philosophiques et pas seulement avec « les grandes religions »

PROPOSITION 3 : mettre en place **une formation obligatoire à la laïcité de l'ensemble des agents des services publics** (fonctionnaires et contractuels, dans le cadre des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière). Cette formation comprendra également une présentation factuelle des grandes religions présentes en France – voie législative

Commentaire : comme nous l'avons déjà dit, cette formation devrait être obligatoire pour les futurs enseignants (histoire et principes). Nous constatons cependant que la formation professionnelle des enseignants a été supprimée sans être pour l'instant remplacée par un cursus qui donne satisfaction à l'ensemble des professionnels.

PROPOSITION 4 : développer en lien avec les grands pôles universitaires un module de formation aux principes républicains et, spécialement, à la laïcité, ainsi qu'à l'histoire de France, à la sociologie des religions, à la rhétorique..., notamment pour les ministres du culte.

Commentaire : il y a là encore confusion dans les responsabilités du service public et de l'État. C'est le rôle du service public d'offrir ce type de formation à tous, mais ce n'est pas à lui de veiller à la formation des ministres du culte. Une formation de ce type à l'université pourrait être rendue obligatoire pour tous les fonctionnaires nationaux, territoriaux, hospitalier..., Et pourrait bénéficier aussi aux futurs ministres des cultes. Ces derniers comme tout citoyen, sont censés ne pas ignorer la loi.

Autre question : Que vient faire la rhétorique dans cette rubrique ?

3. La laïcité dans le cadre des services publics

a) Concernant les agents des services publics :

PROPOSITION 5 : étendre les exigences de neutralité et de laïcité des agents des services publics aux collaborateurs occasionnels du service public (hors le cas des aumôneries, bien évidemment) – voie législative.

Commentaire : dont acte

PROPOSITION 6 : étendre les obligations de neutralité qui s'imposent dans les structures publiques, aux structures privées des secteurs social, médico-social, ou de la petite enfance chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général, (proposition évoquée dans la délibération de la Halde du 28 mars 2011), excepté si la structure ne le souhaite pas (par exemple si son caractère confessionnel est revendiqué) – voie législative.

Commentaire : dont acte

PROPOSITION 7 : interdiction de récuser un agent du service public à raison de son sexe ou de sa religion supposée (ses convictions religieuses ne sauraient être connues puisque les agents du service public sont tenus au devoir de neutralité) – voie législative.

Commentaire : dont acte, un décret suffirait, en considérant les situations avec prudence et clairvoyance : si cela va de soi dans un service d'urgence à l'hôpital, il n'en va pas de même par exemple des fouilles à corps dans les commissariats ou en prison, ou alors cela signifie qu'une femme devra accepter de ne plus être fouillée par un fonctionnaire de même sexe (de même pour un homme)

PROPOSITION 8 : rappeler que, dans le cadre d'un service public, les convictions religieuses, politiques ou philosophiques n'autorisent pas à invoquer un traitement spécifique de nature à mettre en cause son bon fonctionnement mais que, dans cette limite des aménagements peuvent être trouvés, par exemple concernant les prescriptions alimentaires (menus végétariens) et les fêtes religieuses (dates des examens ou concours) – voie législative.

Commentaire : nous comprenons ce texte comme le refus de la politique des «accommodements raisonnables » du Québec.

Remarque : il faut noter que L'UMP réintroduit ici les convictions politiques ou philosophiques à côté de « religieuses » et pas ailleurs. Ce n'est sûrement pas un hasard, mais quelle signification ?

c) Spécialement, dans les établissements publics d'enseignement et les établissements privés sous contrat

PROPOSITION 9 : interdiction de se soustraire au programme scolaire obligatoire (sont ici spécialement visés les enseignements de « sciences de la vie et de la terre », d'« éducation physique et sportive » et d'éducation civique qu'il s'agisse de l'« histoire-géographie-éducation civique » au collège ou de l'« éducation civique, juridique et sociale » au lycée) – voie législative.

Commentaire : C'est déjà le cas, et depuis longtemps. Cela n'empêche pas que des problèmes subsistent en effet et que certains enseignants peuvent se trouver en difficulté. Le plus important est de mieux former les enseignants pour qu'ils puissent réagir, par leur expertise professionnelle, à des élèves qui contesteraient les connaissances scientifiques au nom de leur foi.

PROPOSITION 10 : Veiller au strict respect par l'audiovisuel public des clauses des cahiers des charges relatives aux émissions religieuses.

*Commentaire : La religion n'est pas un service public. Il paraît **plus important de consulter les auditeurs du service public plutôt que les représentants des religions** sur la question du développement de leur présence sur les ondes. La question est « comment le service public peut-il exprimer l'ensemble des convictions religieuses ou philosophiques, ces dernières étant toujours négligées alors qu'elles sont de plus en plus représentées dans la population.*

3. Garantir la liberté religieuse dans la République

Commentaire : encore une fois, on ne peut que déplorer la volonté de ne prendre en considération que de la liberté religieuse, en occultant l'importance de la liberté de conscience

1. Liberté religieuse et « vivre ensemble » dans l'entreprise

PROPOSITION 1 : permettre aux entreprises, pour des raisons précises, d'intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives au port de tenues et signes religieux.

Commentaire : si cette disposition est destinée à permettre à des entreprises d'interdire les tenues et signes religieux dans certains cas sans risquer d'être traînées devant les tribunaux, nous y sommes favorables. Ceci aurait notamment évité à la crèche Baby Loup d'être accusée par la Halde de mesures discriminatoires à l'encontre d'une collaboratrice portant un voile sur la tête, au mépris du règlement intérieur. Mais le caractère vague du libellé de cette proposition appelle clarification.

PROPOSITION 2 : permettre aux entreprises d'intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions encadrant les pratiques religieuses (prière, restauration collective...).

Commentaire : ceci pourrait favoriser le communautarisme et des pratiques régulières de prières sur les lieux de travail, ce qui introduit mécaniquement une inégalité entre les salariés. En favorisant ainsi des expériences de vie variable selon les individus dans l'entreprise, c'est le vivre ensemble qui est remis en cause. C'est encore une fois favoriser ce qui divise les individus et non pas ce qui les rassemble. Ce n'est pas le propos des entreprises de cadrer des pratiques religieuses : elles ne sont simplement pas le lieu de ces pratiques.

PROPOSITION 3 : organiser une formation spécifique pour les responsables de ressources humaines et les inspecteurs du travail.

Commentaire : cette résolution semble devoir rester du domaine des incantations vaines et électoralistes : en quoi l'État a-t-il les moyens d'imposer une formation spécifique de ce type aux responsables RH ? En quoi a-t-il les moyens de contrôler le contenu de formations qui seraient proposées par des organismes privés ? La question de la formation des inspecteurs du travail est déjà résolue par la formation des fonctionnaires (voir proposition 2-3)

PROPOSITION 4 : élaborer un « guide des bonnes pratiques de la liberté religieuse et du vivre ensemble dans les entreprises »

Commentaire : il nous paraît très grave de parler que des religions de ne consulter qu'elles pour parler du vivre ensemble. C'est faire à nouveau rentrer les religions dans des domaines d'où la loi de Séparation les avait exclues. C'est mettre à l'écart tous ceux qui n'ont pas de religion ou qui considèrent que les responsables religieux n'ont pas à s'exprimer en leur nom sur des questions de société. On n'est plus alors ni dans le cadre de la laïcité, ni de l'égalité, ni de la liberté de conscience.

2. Liberté religieuse et lieux de culte

PROPOSITION 5 : prévoir expressément la possibilité de baux emphytéotiques avec option d'achat pour les nouveaux lieux de culte et généraliser le recours aux garanties d'emprunt par des collectivités locales – voie législative (proposition de la commission Machelon).

Commentaire : Cette mesure ne fait que reprendre la jurisprudence établie par les tribunaux, mais elle ne règle pas le problème de ces élus en grande majorité de droite qui refusent la construction d'un édifice du culte sous le prétexte du code de l'urbanisme

Point de vigilance : ces possibilités ne sont offertes qu'aux associations cultuelles (1905 et diocésaines), cela doit rester le cas, même si certains élus ont déjà conclu des BEA avec des associations loi de 1901.

La préconisation du rapport Machelon d'étendre ces financements indirects aux associations religieuses de la loi de 1901 constitue une atteinte à l'article 2 de la loi de 1905. (Rapport Machelon § « Perfectionnement des instruments existants »)

Si les cultes veulent bénéficier des financements indirects des cultuelles, il faut les inciter à se constituer selon la loi de 1905.

PROPOSITION 6 : prévoir que, en vertu d'une exigence de transparence financière, les fonds étrangers visant à la construction et à l'entretien de lieux de culte transitent obligatoirement par une fondation nationale pour la construction des lieux de culte en France, chaque culte créant sa propre fondation – voie législative.

Commentaire : nous sommes en désaccord avec cela, d'autant que les rédacteurs admettent que la Fondation des œuvres de l'islam ne fonctionne pas. Il serait préférable de passer par la Fondation de France qui répartirait les fonds aux destinataires

Le problème n'est pas l'origine des fonds (sauf blanchiment) mais l'emploi qui en est fait. À cet égard la loi de 1905 présente déjà bon nombre de garanties. C'est donc le recours à cette loi par les cultes qu'il faut promouvoir, des dispositions législatives d'exception seront difficiles à mettre en œuvre.

PROPOSITION 7 : prévoir que, en vertu d'une exigence de transparence financière, la collecte des fonds auprès des fidèles en vue de la construction et de l'entretien des lieux de culte se fait par le biais d'une association – voie législative

Commentaire : n'est-ce pas déjà une fonction remplie par les associations cultuelles régies par les lois de 1905 et 1907 ? Qu'apporterait une loi supplémentaire ?

PROPOSITION 8 : clarifier, simplifier et parfois assouplir le régime juridique associatif applicable à l'exercice de la liberté de culte, notamment en supprimant certaines dispositions obsolètes – voie législative

Commentaire : il est évidemment souhaitable d'amener les cultes à entrer dans le cadre législatif des associations cultuelles de 1905. Mais il ne faut pas oublier que les nombreux dégrèvements fiscaux auxquels ces associations ont droit, entraîne déjà un coût non négligeable pour l'État. (Exonération de taxe foncière, exonération de droits de mutation sur les donations et legs...)

En effet, la simplification ne doit pas conduire, comme le proposait le rapport Machelon :

- à permettre aux associations loi de 1901 de bénéficier des mêmes avantages que les associations cultuelles de 1905, sauf à marginaliser encore le recours à la loi de 1905, au préjudice de son article 2, du principe de laïcité et plus généralement des libertés.

- à modifier la loi de 1905 elle-même.

Quant aux dispositions «obsolètes», il faut savoir ce qui est visé (sans compter que certaines dispositions de la loi de 1905, ne sont pas appliquées, pour des raisons peut être inavouables, comme la Police des cultes alors qu'elles seraient très utiles, en termes d'équité et de respect des libertés).

PROPOSITION 9 : affirmer clairement par voie législative que, sauf manifestations à caractère traditionnel, l'exercice du culte hors des lieux de culte est subordonné à déclaration préalable.

Commentaire : dans les commentaires de l'UMP on peut lire : «à l'exception des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux » (art. 1^{er}, al. 3, du décret-loi de 1935), telles les processions ayant un caractère traditionnel (CE, 11 mai 1938, Ménetau ; 12 juillet 1938, Abbé Ratier). »

*On inscrirait là encore un régime préférentiel pour la religion catholique. Le principe d'égalité entraîne que toutes les manifestations, sans exception, fassent l'objet d'une déclaration préalable. Nous ne disons pas qu'il est souhaitable d'interdire telle ou telle manifestation, mais de **donner le même encadrement juridique à toutes les manifestations religieuses se déroulant sur la voie publique**. Le Titre V de la loi de 1905 (police des cultes) est très clair sur la question et la proposition reste vague sur ce qu'elle préconise de changer.*

3. Liberté religieuse et sépulture

PROPOSITION 10 : sans mettre en cause le principe de neutralité des parties communes dans les cimetières, confirmer les principales dispositions de la circulaire du 19 février 2008, encourageant les maires à développer les carrés confessionnels – voie législative.

Commentaire : c'est encore une entorse au vivre ensemble et une concession faite à ceux qui souhaitent rester dans une logique communautariste. Cette conception correspond davantage à celle des pays anglo-saxons qu'à la volonté unificatrice de la République. En quoi cela est-il gênant que des personnes refusant ce principe souhaitent se faire inhumer à l'étranger ? Ce choix ne serait-il pas à respecter tout simplement, sans pour cela remettre en cause les règles que nous nous sommes donné ?

4. Ministres du culte

PROPOSITION 11 : clarifier le régime de protection sociale des ministres du culte et l'assouplir afin de permettre que l'ensemble des personnels culturels soit concerné.

Commentaire : dont acte, il s'agit de solidarité nationale, sous la réserve que cela ne concerne que les ministres du culte des associations culturelles (loi de 1905)

PROPOSITION 12 : à terme, les propositions précédentes étant mises en œuvre et produisant leurs effets, engager une réflexion sur les moyens d'éviter que des ministres du culte aient un lien de subordination avec un État étranger.

Commentaire : ne serait-ce pas le cas des évêques et archevêques catholiques nommés par le Vatican ? Ce commentaire prouve une grave ignorance de ce qu'est la laïcité et une volonté d'ingérence dans l'organisation de l'islam. C'est contraire à l'article 4 de la loi de 1905. C'est l'aveu de leur motivation réelle à se focaliser sur l'islam. Ce comportement déviant ne peut que servir les thèses des mouvements xénophobes et racistes. On peut rappeler ici que toutes les atteintes à l'ordre public éventuel, d'où qu'elles viennent, doivent être traitées comme telles selon la loi en vigueur.

5. Liberté religieuse et abattage rituel

PROPOSITION 13 : mieux encadrer l'exercice de l'abattage rituel.

- ▶ En prévoyant un régime d'autorisation préalable délivré par les services de l'administration en fonction de la consommation effective
- ▶ En renforçant le contrôle sur les méthodes appliquées pour limiter la souffrance animale

Pas de commentaire